



Office National du  
Cinéma de Côte d'Ivoire



Centre National du Cinéma et  
de l'Image Animée

## **CONVENTION DE COOPÉRATION**

**ENTRE**

**LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE  
(FRANCE)**

**ET**

**L'OFFICE NATIONAL DU CINEMA DE COTE D'IVOIRE  
(COTE D'IVOIRE)**



Office National du  
Cinéma de Côte d'Ivoire



Centre National du Cinéma et  
de l'Image Animée

**Le Centre national du cinéma et de l'image animée**, établissement public administratif français ayant son siège 12, rue de Lübeck 75784 Paris Cedex, France, représenté par sa présidente, Madame Frédérique Bredin, d'une part,

Ci-après désigné le « CNC français » ;

Et

**L'Office National du Cinéma de Côte d'Ivoire**, établissement public administratif ivoirien ayant son siège à, rue de Sol Béni, Riviera M'Pouto Abidjan-Cocody, Côte d'Ivoire, représenté par son directeur général, M. Dr. Yao François, d'autre part,

Ci-après désigné le « ONAC-CI » ;

Ensemble dénommés ci-après « les Parties » ;

## **PRÉAMBULE**

Considérant les liens étroits qui unissent les deux pays dans le domaine cinématographique et notamment la proximité de leurs cadres législatifs, réglementaires et institutionnels dans ce domaine,

Considérant l'Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire signé à Abidjan le 2 mars 1995 et les conventions internationales liant les deux États,

Considérant la tradition de coopération culturelle entre la France et la Côte d'Ivoire,

Considérant par ailleurs la nécessité de renforcer les relations bilatérales entre les Parties pour favoriser entre elles le transfert de compétences et l'échange de bonnes pratiques,



Office National du  
Cinéma de Côte d'Ivoire



Centre National du Cinéma et  
de l'Image Animée

Considérant enfin la nécessité d'accorder une importance particulière à la préservation du patrimoine cinématographique et à la circulation des œuvres des deux pays,

Les Parties conviennent de mettre en place une politique de coopération étroite dans le champ cinématographique.

Cette politique de coopération prendra notamment la forme d'échanges d'experts devant permettre la conception d'outils juridiques et la formation de personnels.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

### **Patrimoine cinématographique**

Les Parties ont identifié les enjeux de la conservation, du catalogage, de la restauration, de la numérisation et de la valorisation des films anciens ainsi que des documents d'archive comme prioritaires.

Le CNC français apportera son expertise à l'ONAC-CI pour qu'il puisse acquérir les connaissances nécessaires à la bonne administration de ses archives.

Un échange sur leurs collections de films français et ivoiriens pourra conduire à mettre en place un projet de restauration et de valorisation commun.

## **ARTICLE 2**

### **Éducation à l'image**

Les Parties conviennent que l'éducation à l'image est un moyen efficace pour promouvoir de manière durable la diversité culturelle. Le CNC français apportera son expertise en matière de formation des professeurs et de programmation des dispositifs scolaires à l'ONAC-CI.



Office National du  
Cinéma de Côte d'Ivoire



Centre National du Cinéma et  
de l'Image Animée

Dans le prolongement de l'éducation à l'image, les ciné-clubs sont reconnus par les Parties comme des espaces propices au développement de la cinéphilie.

Le CNC français et l'ONAC-CI feront l'échange d'expériences dans ce domaine.

### **ARTICLE 3**

#### **Expertise et Formation**

Les Parties s'engagent à élargir leur échange d'informations et d'expérience en matière de politiques publiques du cinéma. Elles attachent une importance particulière aux échanges liés à la formation, notamment celle d'experts et d'enseignants, ainsi que l'organisation de séminaires et d'ateliers spécialisés.

Elles prévoient la possibilité d'accueil en stage de leurs personnels en France et en Côte d'Ivoire.

### **ARTICLE 4**

#### **Production et Coproduction**

Les Parties encouragent la coproduction de films dont les sujets comportent un intérêt commun et favorisent la participation à ces projets des personnes et sociétés dont l'activité est liée à l'industrie cinématographique.

En outre, elles s'efforcent de faciliter les conditions de tournage des projets de coproduction et de production de l'autre partie lorsque ceux-ci ont lieu dans leur pays.



Office National du  
Cinéma de Côte d'Ivoire



Centre National du Cinéma et  
de l'Image Animée

## **ARTICLE 5**

### **Diffusion et festivals**

Les Parties soutiennent, dans la mesure des moyens dont elles disposent, la participation réciproque des œuvres cinématographiques nationales aux festivals et autres événements cinématographiques organisés dans leur pays.

Les Parties s'engagent à réfléchir notamment à la création d'événements ou de manifestations culturelles franco-ivoiriennes dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel qu'elles pourraient soutenir conjointement et à la création d'initiatives bilatérales sur la promotion des films français sur le territoire ivoirien et des films ivoiriens sur le territoire français.

## **ARTICLE 6**

### **Francophonie**

Les Parties, constatant qu'elles partagent la même ambition dans le domaine du cinéma, reconnaissent la nécessité de défendre d'une même voix la diversité culturelle ainsi que la francophonie et de participer ensemble aux projets permettant d'encourager le rayonnement de la langue française.



Office National du  
Cinéma de Côte d'Ivoire



Centre National du Cinéma et  
de l'Image Animée

## **ARTICLE 7**

### **Salles de cinéma**

Les Parties partagent une ambition commune quant à la diversité du parc des salles de cinéma. Elles reconnaissent la nécessité de mettre en place une politique de soutien public pour assurer une couverture la plus large possible de leurs territoires.

Le CNC français apportera à l'ONAC-CI son expertise dans les domaines de la réglementation et de la régulation de l'exploitation. Il partagera en particulier son expérience de l'encadrement et du soutien financier à la petite exploitation.

## **ARTICLE 8**

### **Outils fiscaux**

Les Parties observent l'efficacité des outils fiscaux permettant à des particuliers d'investir dans la production cinématographique en échange d'une économie d'impôt. Elles admettent que de tels outils peuvent compléter les systèmes d'aides traditionnels.

Le CNC français partagera avec l'ONAC-CI son expertise dans le domaine des incitations fiscales visant à améliorer le financement de la production cinématographique.

## **ARTICLE 9**

### **Piraterie**

Les Parties considèrent la lutte contre la piraterie audiovisuelle comme une priorité de l'action publique dans le domaine du cinéma. Elles échangeront des informations sur leurs bonnes pratiques respectives.



Office National du  
Cinéma de Côte d'Ivoire



Centre National du Cinéma et  
de l'Image Animée

## **ARTICLE 10**

### **Mise en œuvre**

Chaque Partie convient de désigner un représentant qui sera responsable de la mise en œuvre de cette Convention :

Pour le CNC français : la présidente

Pour l'ONAC-CI : le directeur général

## **ARTICLE 11**

### **Dispositions finales**

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature et est conclue pour une durée de deux ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une des Parties trois mois avant son échéance.

Fait à Angoulême, le 24 août 2017,

Pour le CNC français

Pour l'ONAC-CI

Madame Frédérique Bredin,  
Présidente

Monsieur Docteur Yao François,  
Directeur Général